



HAL
open science

Les cellules d'écoute: " justice privée " ou panacée contre les violences sexistes et sexuelles au sein des partis politiques ?

Clément Lanier

► To cite this version:

Clément Lanier. Les cellules d'écoute: " justice privée " ou panacée contre les violences sexistes et sexuelles au sein des partis politiques ?. La Revue des droits de l'Homme, 2022, 22. hal-03852336

HAL Id: hal-03852336

<https://hal.science/hal-03852336>

Submitted on 14 Nov 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Les cellules d'écoute : « justice privée » ou panacée contre les violences sexistes et sexuelles au sein des partis politiques ?

Clément Lanier



Electronic version

URL: <https://journals.openedition.org/revdh/15963>

ISSN: 2264-119X

Publisher

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

Electronic reference

Clément Lanier, "Les cellules d'écoute : « justice privée » ou panacée contre les violences sexistes et sexuelles au sein des partis politiques ?", *La Revue des droits de l'homme* [Online], Actualités Droits-Libertés, Online since 13 November 2022, connection on 14 November 2022. URL: <http://journals.openedition.org/revdh/15963>

This text was automatically generated on 14 November 2022.

All rights reserved

Les cellules d'écoute : « justice privée » ou panacée contre les violences sexistes et sexuelles au sein des partis politiques ?

Clément Lanier

- 1 « Nous allons arriver vers une société de la délation qui va devenir insupportable »¹. Par cette formule, le Garde des Sceaux met en cause les « cellules d'écoute », instituées au sein de certains partis politiques, lesquelles constitueraient une « justice de droit privé qui n'a strictement aucun sens »².
- 2 Ces cellules d'écoute sont des comités internes à certains partis politiques destinés, dans le cadre de situations susceptibles de constituer des « violences sexistes et sexuelles »³, à « recueillir et entendre la parole, de part et d'autre, enquêter, interroger puis intervenir dans une volonté éthique et déontologique »⁴. Elles ont été mises en place pour mieux lutter contre de telles violences, mises en lumière avec le mouvement #MeToo et, en particulier, #MeTooPolitique⁵. Les partis politiques constituent en effet un espace traversé par des jeux de pouvoir exacerbant les rapports de domination ; ils sont ainsi propices à la survenance de violences sexistes et sexuelles et à l'étouffement de celles-ci⁶.
- 3 Le débat autour des cellules d'écoute provient essentiellement de leur caractère interne : elles n'existent que par la volonté d'un parti et fonctionnent selon les règles édictées par ce parti. Pour le dire autrement, il n'y a ni obligation pour les partis politiques de mettre en place des cellules d'écoute, ni, *prima facie*, de standards à respecter dans leur fonctionnement. La liberté des partis en la matière est grande, tout comme, par conséquent, la diversité des situations. Ainsi, par exemple, si La France Insoumise (LFI), Europe Écologie-Les Verts (EELV), le Parti Socialiste (PS) ont mis en place une cellule d'écoute et si Renaissance prévoit d'en instaurer une, Les Républicains (LR) ou encore le Rassemblement National (RN) n'ont aucune instance interne comparable⁷. De la même manière, si certaines cellules d'écoute peuvent s'autosaisir,

comme celle d'EELV, d'autres nécessitent un témoignage, comme celle de LFI⁸. Ces cellules mènent des investigations sommaires et peuvent éventuellement proposer des sanctions, dont l'éventail varie là encore selon les partis, pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'adhérent. L'actualité montre que ces organes occupent une place grandissante au sein de certains partis, allant parfois jusqu'à mettre en cause des dirigeants et des personnalités importantes. Récemment, le secrétaire national d'EELV, Julien Bayou, a ainsi dû démissionner après avoir été accusé de violences psychologiques à l'encontre son ancienne compagne⁹ ; et le journaliste Taha Bouhafs a renoncé à être candidat à une élection législative après des accusations de violences sexuelles et des investigations de la cellule interne de LFI¹⁰. L'ampleur des conséquences politiques de telles accusations interroge certaines personnalités politiques qui soupçonnent les cellules d'écoute d'être instrumentalisées par des opposants internes¹¹.

- 4 Pourtant, en comblant les lacunes dont peut faire preuve l'institution judiciaire, les cellules d'écoute s'avèrent à première vue salutaires pour la prise en charge des victimes et participent de la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (I). Les questions qu'elles soulèvent sont cependant nombreuses et peuvent laisser planer le doute sur des dispositifs qui, en réalité, se substitueraient à la Justice. Il convient de garder à l'esprit que les partis politiques demeurent des espaces particuliers, bâtis en vue de la conquête du pouvoir et dont les membres – ou en tout cas certains – aspirent à gouverner. Aussi, les cellules d'écoute partisanes doivent-elles présenter un certain nombre de garanties (II).

I/- Un outil en faveur de la libération de la parole des victimes

- 5 La mise en place, ces dernières années, de cellules d'écoute au sein des partis politiques s'inspire de pratiques déjà existantes (A) et permettent de mieux accueillir une victime¹², là où l'institution judiciaire peut apparaître défaillante (B).

A/- Le fruit d'une dynamique de lutte contre les violences sexistes et sexuelles

- 6 L'instauration de cellules d'écoute dans les partis politiques est récente. EELV est le premier à se doter d'un tel dispositif en 2016, à la suite de l'affaire *Denis Baupin* – vice-président écologiste de l'Assemblée nationale accusé d'agression et harcèlement sexuels – avant que d'autres partis ne suivent¹³. Ces instances n'ont pourtant pas été mises en place *ex nihilo* : elles s'appuient sur les expériences de lutte contre les violences sexuelles, les discriminations et, en particulier, contre le harcèlement moral et sexuel, dans le domaine de l'entreprise.
- 7 En effet, la question du harcèlement au travail, considéré comme faisant partie des « risques psychosociaux », a été particulièrement vive depuis le début des années 2000, tant s'agissant de la prévention de ces risques que du traitement de leur survenance. La création de commissions *ad hoc* chargées de la lutte contre les risques psychosociaux, sous des dénominations et des formes diverses, a alors été une réponse privilégiée par les employeurs. Patrice Adam et Ariane Bilheran jugent ainsi en 2011 que le recours à

de telles instances « *est devenu courant, banal* »¹⁴. Toutefois, en dehors de tout cadre normatif, une telle initiative est soumise au bon vouloir des employeurs, dès lors que ces commissions ne se substituent pas aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) – dont les missions sont aujourd'hui exercées par les comités sociaux et économiques (CSE). Notons cependant que l'ample marge de manœuvre dont disposent les employeurs a parfois rendu les cellules d'écoute inefficaces¹⁵.

- 8 Le législateur est intervenu pour préciser le rôle de chaque acteur en matière de prévention de ces risques, auquel ont été adjoints le harcèlement sexuel et les agissements sexistes : les représentants du personnel disposent désormais d'un droit d'alerte à l'employeur en cas de violences sexistes ou sexuelles¹⁶ et, depuis la loi du 5 septembre 2018, des « référents harcèlement » doivent être désignés dans les entreprises dotées d'un CSE¹⁷, sans toutefois que leur rôle ne soit précisément défini¹⁸. Par ailleurs, l'employeur demeure responsable de la protection de la santé et de la sécurité – *lato sensu* – de ses salariés¹⁹ et, en particulier, d'une obligation de prévention et de sanction des faits de harcèlement sexuel²⁰. Il est donc tenu de mettre en place une procédure de signalement interne²¹ et d'enquêter sur d'éventuels faits de harcèlement sexuel qui lui seraient rapportés²². S'il n'est pas expressément fait mention de cellules d'écoutes, celles-ci – qu'elles soient *ad hoc* ou issues du CSE – semblent pouvoir s'intégrer sans difficulté aux processus de prévention et de sanction internes à une entreprise, notamment pour recueillir les témoignages, mener les investigations utiles et protéger les salariés.
- 9 Le triptyque « écouter, enquêter, protéger » peut également s'appliquer à la fonction publique. Toutes les administrations publiques doivent prévoir un plan d'action pluriannuel permettant de prévenir et de traiter les discriminations, les actes de violence, de harcèlement moral ou sexuel et les agissements sexistes²³ et instaurer un « *dispositif ayant pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation* »²⁴. Ce dispositif doit toutefois avoir pour finalité l'orientation des victimes vers les autorités compétentes, tant pour les soutenir et les accompagner que pour traiter les faits signalés. Il s'agit donc davantage d'un mécanisme d'écoute et d'alerte que de sanction.
- 10 Les cellules d'écoute s'inscrivent donc pleinement dans la dynamique de prévention des violences sexistes et sexuelles dans les relations de travail. Elles ont depuis dépassé les seules relations de travail pour s'étendre à d'autres sphères. Les exemples en la matière sont nombreux : de telles instances ont ainsi été mises en œuvre dans des universités, dans des événements culturels, dans des communes, etc. L'exemple topique de cette extension est celui de l'Église catholique : après la révélation de plusieurs cas d'agressions sexuelles commises par des membres du clergé, plusieurs diocèses se sont dotés dès 2013 d'une cellule d'écoute. La mesure a été généralisée en 2016 par la Conférence des évêques de France et son efficacité a été soulignée par la Commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (CIASE)²⁵. La mise en place de dispositifs d'écoute et d'accompagnement de victimes de violences sexuelles n'est donc pas nouvelle et a été généralement saluée, permettant une meilleure détection de ces infractions et une meilleure prise en compte des victimes, là où l'institution judiciaire était critiquée.

B/- Un intérêt certain face aux lacunes de la justice

- 11 Le recueil de la parole d'une victime est un moment clé, tant pour avoir connaissance des faits susceptibles de constituer une infraction que pour donner une impulsion au dossier. Or, nombre de victimes de violences sexistes ou sexuelles ne se signalent pas aux autorités policières ou judiciaires par crainte de l'accueil qu'elles pourraient recevoir²⁶. Cet accueil est jugé nettement insuffisant par les associations²⁷, à la différence du ministère de l'Intérieur qui dresse un bilan « globalement satisfaisant » de l'accueil des victimes²⁸. Le constat quant à l'importance de l'accueil et de l'écoute des victimes est partagé par plusieurs organisations internationales à l'instar du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)²⁹.
- 12 Plusieurs raisons peuvent expliquer ces défaillances. Au premier chef, les stéréotypes opposés aux victimes, qui se traduisent par des remarques blessantes ou stigmatisantes à leur égard sont souvent une source d'insatisfaction³⁰. La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) estime ainsi que de tels propos sont « propres à décourager la confiance des victimes dans la justice » et « exposent les femmes à une victimisation secondaire »³¹. L'écoute et le respect d'une victime sont donc centraux dans la répression des violences sexistes et sexuelles. Or, en la matière, force est de constater que, malgré de récentes améliorations³², l'institution judiciaire – comprise au sens large – demeure en deçà des attentes des victimes.
- 13 La mise en place de cellules d'écoute peut remédier à cette carence. En effet, ces instances offrent en principe un cadre propice au recueil du récit des victimes. Nombre de ces cellules permettent en effet à la victime d'être accompagnée par une personne de son choix. La composition des membres peut également permettre à la victime d'être en relation avec des professionnels pouvant l'aider tant à surmonter un traumatisme sur le plan psychologique, qu'à déterminer, sur le plan procédural, les suites à donner à son témoignage³³. De ce point de vue, les cellules d'écoute constituent un outil de facilitation du témoignage des victimes. Ainsi recueilli, le récit de la victime peut être transmis aux autorités judiciaires et versé, le cas échéant, dans une procédure pénale, sans que cela ne fasse pour autant obstacle à une audition ultérieure de la victime dans le cadre d'une enquête voire d'une instruction. Si une cellule d'écoute constitue *prima facie* une voie extrajudiciaire, elle peut donc en réalité s'avérer une possibilité annexe de saisir l'institution judiciaire, permettant dans le même temps de pallier les écueils que comporte un témoignage confié directement aux autorités.
- 14 La présentation positive ainsi dressée des cellules d'écoute appelle toutefois certaines nuances, en particulier lorsque ces comités sont instaurés dans des partis politiques et qu'ils sont dotés d'un pouvoir de sanction.

II/- Des garanties rendues nécessaires au sein des partis politiques

- 15 Au regard de leurs atouts précédemment exposés, les cellules d'écoute peuvent représenter un dispositif pertinent à mettre en œuvre par les partis (A). Néanmoins, ces

derniers constituent un cadre spécifique nécessitant que des précautions soient prises concernant ces cellules (B)

A/- La faculté des partis de se doter de cellules d'écoute

- 16 En vertu de l'article 4 de la Constitution, les partis politiques « *se forment et exercent leur activité librement* ». Leur régime est en règle générale fixé par la loi du 1^{er} juillet 1901 *relative au contrat d'association*³⁴ et celle du 11 mars 1988 *relative à la transparence financière de la vie politique*. Sous réserve du respect des principes de souveraineté nationale et de démocratie, leur organisation interne est libre. Ainsi, la mise en place d'une cellule d'écoute interne destinée à recueillir la parole d'une victime de violences sexistes ou sexuelles ne pose, de prime abord, guère de difficulté. La situation devient cependant plus complexe dès lors que la cellule en question ne se borne pas à simplement entendre une victime mais qu'elle dispose également d'un pouvoir de sanction (ou *a minima* du pouvoir de prendre des mesures conservatoires). C'est le cas par exemple de la cellule d'écoute de LFI, qui peut proposer une sanction ou une mesure conservatoire à l'organe disciplinaire du parti, le Comité de respect des principes³⁵ ; dans le cas d'EELV, le fonctionnement est relativement similaire, la seule différence étant le caractère *ad hoc* de l'organe chargé de prononcer la sanction³⁶.
- 17 Les partis politiques se sont tous dotés de procédures disciplinaires afin de sanctionner des « *manquements aux règles du parti (non-paiement de cotisation, soutien à un candidat concurrent à celui désigné par le parti...), mais aussi [des] entorses à la ligne du parti ou de comportements qui nuisent à son intérêt (par exemple des prises de position publiques qui vont à l'encontre de celles du parti), voire [des] comportements individuels qui sont extérieurs à l'activité partisane mais qui peuvent rejaillir sur cette dernière (comme une condamnation pour des faits d'entorse à la probité)* »³⁷. La sanction d'un adhérent pour des faits de violences sexistes ou sexuelles semble intégrer cette dernière catégorie. Les faits reprochés n'ont *a priori* pas de lien avec l'activité partisane, mais ils ont un double impact sur le parti : d'une part ils peuvent compliquer dans les relations interindividuelles militantes et d'autre part écorner l'image d'un parti³⁸. De surcroît, l'interdiction des violences sexistes et sexuelles et l'incompatibilité avec les valeurs prônées par un parti peuvent être rappelées dans des textes du parti. On pense à la « Charte des valeurs » pour EELV³⁹ ou à la « Charte pour un mouvement qui lutte contre les violences sexistes et sexuelles » pour LFI⁴⁰. Ces textes parfois qualifiés de « *textes à valeur incantatoire* »⁴¹, ont une valeur juridique qui peut varier, mais qui ne semblent toutefois pas dépourvus de force exécutoire⁴².
- 18 Les sanctions qui suivent les investigations menées par les cellules d'écoute ne sont-elles pas, finalement, une manifestation du pouvoir disciplinaire des partis, que certains jugeaient en déclin⁴³ ? Refuser à un parti la possibilité de sanctionner un adhérent ayant commis des violences sexistes ou sexuelles reviendrait à lui refuser d'attendre de ses membres « *un comportement qui tend à préserver sa propre existence collective* »⁴⁴ ; c'est-à-dire en somme à lui dénier le droit d'attendre d'exiger une certaine homogénéité, condition de sa cohérence. La CEDH estime d'ailleurs que la liberté d'association suppose que les associations puissent être libres de décider d'admettre ou d'exclure un adhérent⁴⁵. Il semble dès lors naturel qu'un parti politique impose à ses membres les valeurs et comportements qu'il entend promouvoir pour

l'ensemble de la société. Pour le formuler différemment, il ne paraît pas abscons qu'un parti politique édicte des règles déontologiques qui lui soient propres⁴⁶.

B/- Éviter le risque de « procès de Moscou »

- 19 Bien que propre à un parti, le droit disciplinaire partisan n'en demeure pas moins soumis à un contrôle juridictionnel, dont la compétence revient au juge judiciaire⁴⁷. Ce contrôle des sanctions disciplinaires est cependant restreint, se bornant à l'examen de la régularité de la procédure disciplinaire à l'exclusion de tout examen au fond⁴⁸. La CEDH semble adopter une position similaire : les partis sont libres d'exclure un adhérent, à condition que cette exclusion ne soit pas arbitraire⁴⁹. Par conséquent, un adhérent peut être exclu d'un parti dès lors que cette exclusion se déroule selon la procédure prévue par les statuts et que ladite procédure présente les garanties suffisantes d'équité⁵⁰.
- 20 Si les garanties du droit à un procès équitable s'appliquent en principe, elles doivent être adaptées à la matière disciplinaire partisane. Le principe de légalité, par exemple, n'empêche pas les partis de sanctionner des manquements à l'honneur non prévus par les statuts⁵¹. De même, toute personne mise en cause doit pouvoir préparer une défense devant les instances disciplinaires, ce qui suppose le respect d'un délai minimal avant son audition. En la matière, si le juge judiciaire contrôle le respect du délai prévu par les statuts du parti, il ne vérifie pas si ledit délai permet la préparation effective d'une défense⁵². Par conséquent, les partis politiques disposent, en matière disciplinaire, d'une très grande latitude : leurs obligations sont fixées en substance par les statuts, c'est-à-dire par les partis eux-mêmes.
- 21 Naturellement, d'un point de vue politique, il est toujours possible de formuler des critiques à l'égard de l'usage par les partis de leur pouvoir disciplinaire. Il est vrai que par définition, « *les partis sont juges et parties* »⁵³. Sans rentrer davantage dans ce débat axiologique, soulignons simplement que la grande majorité des partis politiques, dotés ou non d'une cellule d'écoute, prévoient dans leurs statuts le respect du contradictoire et des droits de la défense et y sont donc tenus.
- 22 Cependant, le rôle premier de la cellule d'écoute n'est pas de sanctionner un adhérent : la sanction est généralement proposée, si elle se justifie, par la cellule à l'instance disciplinaire après une première phase de recueil de la parole et d'investigation. Par nature, cette phase ne peut respecter les garanties d'un procès équitable dans la mesure où prime la protection de la victime. Ainsi, les témoignages sont généralement anonymisés et, lorsqu'il est décidé de confronter une personne mise en cause avec ces témoignages, l'anonymat devient primordial⁵⁴. Les exigences de contradictoire et de droit de la défense ne sont applicables que pour la phase disciplinaire.
- 23 Des mesures politiques peuvent néanmoins être prises par un parti au stade de l'écoute et avant une sanction disciplinaire à proprement parler. Par exemple, un adhérent mis en cause peut se voir refuser l'investiture du parti pour une élection, ne plus se voir confier de prérogatives... Ces « *sanctions politiques* »⁵⁵ peuvent être prises à la suite tant d'accusations de violences sexistes ou sexuelles que de prises de positions ou de dissidence⁵⁶. Ce type de sanctions traduit la liberté, presque absolue, d'un parti à décider des personnes qu'il souhaite promouvoir ou mettre en avant et ne remet alors pas en cause la qualité d'adhérent des membres. Il semble que le retrait de la

candidature de Taha Bouhafs à l'élection législative de la 14^e circonscription du Rhône⁵⁷ soit un exemple de telles sanctions.

- 24 En outre, il convient de ne pas opérer de confusion entre les instances d'un parti et la justice. Les instances partisans ne peuvent se prononcer que par rapport aux statuts du parti ou à l'intérêt de celui-ci. Les obligations des adhérents peuvent donc se confondre avec le droit pénal, mais elles peuvent également aller au-delà des infractions prévues par le Code pénal⁵⁸. S'agissant des sanctions pouvant être infligées à un adhérent, elles ne sont contraignantes qu'à condition que cet adhérent accepte « l'ordre juridique partisan »⁵⁹ : s'il quitte le parti, ce dernier ne peut lui imposer de sanction. À l'inverse, les peines infligées par les juridictions pénales ne peuvent être évitées. La portée des décisions des cellules d'écoute doit donc être de ce point de vue relativisée.

*

- 25 La liberté interne des partis est fondamentale, elle garantit leur pluralisme et donc la démocratie. L'édiction de règles de conduite et de sanctions internes, en cohérence avec les valeurs portées, n'est en somme qu'une manifestation de cette liberté, qu'il serait dangereux de mettre en cause. Du point de vue du pluralisme, cela traduirait en effet un interventionnisme dans le fonctionnement interne des partis, lequel ne serait guère souhaitable. Du point de vue des victimes – souvent oubliées dans ce débat –, cela les contraindrait à saisir d'emblée un tribunal, malgré la difficulté et l'épreuve que cela peut représenter, là où les cellules d'écoute représentent une opportunité plus rassurante pour délivrer leur parole et être soutenues. Ces instances ne peuvent toutefois avoir vocation à remplacer les juridictions, qui permettent de sortir d'un entre-soi partisan propice aux violences, désormais connu grâce au #MeTooPolitique. La coexistence de cellules d'écoute et de la justice présente ainsi un intérêt majeur pour les victimes : choisir le cadre idoine pour témoigner.

*

Les Lettres « Actualités Droits-Libertés » (ADL) du CREDOF (pour s'y abonner) sont accessibles sur le site de la Revue des Droits de l'Homme (RevDH) – Contact

NOTES

1. Interview d'Éric DUPOND-MORETTI par Thomas SOTTO, « Les 4 V », *France 2*, 28 septembre 2022 (retranscription en ligne).
2. Vincent MICHELON, « "on crée une justice de droit privé", le coup de gueule d'Éric Dupond-Moretti sur les affaires Bayou-Quatennens », *TF1 Info*, 27 septembre 2022 (en ligne).

3. Ce terme, figurant dans la plupart des noms donnés par les partis à leur cellule d'écoute, sera ici utilisé comme renvoyant notamment aux faits de viol, d'agression sexuelle, de harcèlement sexuel ou encore d'agissement sexiste. Notons toutefois que certaines cellules d'écoute prennent également en compte des faits de harcèlement moral ou de discrimination au sens large.
4. Mérabha BENCHIKH, « #MeTooPolitique : vers la fin d'un système hégémonique ? », *The Conversation*, 5 décembre 2021 (en ligne).
5. « Il faut "écarter les auteurs de violences sexuelles et sexistes" de la vie politique », *Le Monde*, 15 novembre 2021 (en ligne).
6. V. à ce sujet Mérabha BENCHIKH, *art. cit*
7. Anne-Charlène BEZZINA, « Accusations de violences à l'encontre du personnel politique : ce que dit le droit », *The Conversation*, 3 octobre 2022.
8. *Ibid.*
9. Julie CARRIAT et Sandrine CASSINI, « Julien Bayou quitte son poste de secrétaire national d'EELV, sous la pression de son propre camp », *Le Monde*, 26 septembre 2022 (en ligne).
10. Dans un premier temps, l'éphémère candidat avait indiqué se retirer en raison d'une campagne de dénigrement médiatique ; il appert néanmoins que le retrait fut motivé par le signalement, auprès de la cellule d'écoute de LFI, de faits de violences sexuelles : « Taha Bouhafs accuse La France insoumise d'avoir manqué à une "procédure juste et équitable" après sa mise à l'écart pour "violences sexuelles", LFI dément », *Le Monde*, 5 juillet 2022 (en ligne).
11. Laurence PEURON, « Affaire Bayou : accusée d'arrière-pensées politiques, Sandrine Rousseau réfute toute instrumentalisation », *France Inter*, 24 septembre 2022 (en ligne).
12. Il sera rappelé que l'emploi du terme de « victime » avant une décision définitive de culpabilité ne porte pas en soi atteinte à la présomption d'innocence : Cons. const., 21 juil. 2017, *M. Gérard B.*, n° 2017-645 QPC, cons. 9.
13. Laetitia CHEREL et Léa GUEDJ, « Dans la classe politique, la lutte contre le harcèlement sexuel peine à se mettre en place », *France Info*, 16 octobre 2020 (en ligne).
14. Patrice ADAM et Ariane BILHERAN, *Risques psychosociaux en entreprise*, Armand Colin, 2011, p. 100.
15. Par exemple, la cellule d'écoute créée au sein de l'entreprise France Télécom a été fortement critiquée en ce qu'elle conduisait les salariés qui la saisissaient à être confrontés à leurs supérieurs hiérarchiques : v. Antoine BLOCH, « Procès en appel de France Télécom : "Ça ne s'est pas fait à la bonne franquette" », *Dalloz actualité*, 28 juin 2022.
16. C. trav., art. L. 2312-59, l'article mentionne expressément le harcèlement moral ou sexuel et les mesures discriminatoires, sans que ces cas ne soient limitatifs.
17. C. trav., art. L. 2314-1.
18. L'efficacité de ces référents peut donc être questionnée : v. Grégoire LOISEAU, « Violences sexuelles et/ou sexistes et droit du travail. Questions de régime », in : Jimmy CHARRUAU et Caroline DUPARC (dir.), *Le droit face aux violences sexuelles et/ou sexistes*, Dalloz, 2021, pp. 277-293.
19. C. trav., art. L. 4121-1.
20. C. trav., art. L. 1153-5.
21. Accord national interprofessionnel du 26 mars 2010 sur le harcèlement et la violence au travail.
22. Y compris si les déclarations de la salariée s'estimant victime ne permettent pas, en eux-mêmes, de caractériser le harcèlement sexuel : Cass., Soc., 8 juil. 2020, n° 18-24.320.
23. Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, art. 80.
24. C. général de la fonction publique, art. L. 135-6.
25. CIASE, *Les violences sexuelles dans l'Église catholique. France 1950-2020*, octobre 2021, pp. 371 et s.
26. Linda DAHLBERG et al., *Rapport mondial sur la violence et la santé*, OMS, 2002, pp. 167 et s.
27. Association Mémoire traumatique et victimologie, *Impact des violences sexuelles de l'enfance à l'âge adulte*, 2015 : 82 % des personnes interrogées affirment avoir mal vécu leur dépôt de plainte ;

Association #NousToutes, #PrendsMaPlainte. *Les résultats de l'enquête, 2021* : 66 % des personnes interrogées affirment estimer avoir mal été prises en charge par les forces de l'ordre.

28. « Violences conjugales : 90% des victimes satisfaites de l'accueil par les forces de l'ordre, selon un audit du ministère de l'Intérieur », *France Info*, 13 février 2020 (en ligne) : le chiffre avancé est de 90 % des victimes ayant franchi la porte d'un commissariat de police ou d'une brigade de gendarmerie, mais ne concerne que les victimes de violences conjugales. Le *Rapport annuel 2021* de l'Inspection générale de la police nationale (IGPN) invoque quant à lui 79 % de victimes satisfaites.

29. GREVIO, *Rapport d'évaluation de référence sur la France*, 2019.

30. *Ibid.*

31. CEDH, 27 mai 2021, *J. L. c/ Italie*, n° 5671/16, §141.

32. GREVIO, *op. cit.*

33. La cellule mise en place par la ville de Nice, pour un exemple parmi d'autres, est notamment composée de juristes, de médecins et de psychologues.

34. La plupart des partis politiques revêtent en effet la forme associative ordinaire : Éric BUGE, *Droit de la vie politique*, PUF, « Thémis », 2018.

35. <https://lafranceinsoumise.fr/comment-ca-marche/contacter-le-pole-de-vigilance-et-decoute/>

36. Règlement intérieur national d'EELV, art. V-6.

37. Éric BUGE, *op. cit.*, pp. 146-147.

38. L'actualité l'illustre : Pierre LEPELLETIER, « Après les affaires, la Nupes fragilisée dans l'opinion », *Le Figaro*, 6 octobre 2022 (en ligne).

39. Intégrée au préambule du règlement intérieur national du parti.

40. Texte autonome adopté lors d'une Convention nationale.

41. Éléonore POTIER DE LA VARDE, *L'ordre juridique partisan*, thèse de droit public, Université Panthéon-Assas, 2013, pp. 66 et s.

42. *Ibid.*

43. Dorothee REIGNER, « La fin de la discipline partisane ? », *Pouvoirs* 2017/4, n° 163, pp. 113-126.

44. Abel HERMEL, cité par Éric BUGE, *op. cit.*, p. 146.

45. Dans le respect des statuts de l'association : Comm. EDH, 13 mai 1985, *Cheall c/ Royaume-Uni*, n° 10550/83 ; CEDH, 27 février 2007, *ASLEF c/ Royaume-Uni*, n° 11002/05 ; CEDH, 5 mai 2022, *Vlahov c/ Croatie*, n° 31163/13.

46. L'édition d'un *corpus* déontologique interne à une communauté humaine n'est pas l'apanage des partis politiques. La déontologie est par exemple au cœur de plusieurs professions : avocats, médecins, dentistes, journalistes... Certaines de ses professions ont même instauré des instances disciplinaires compétentes pour sanctionner des manquements aux règles déontologiques sans que celles-ci n'aient provoqué de controverse, ni été qualifiées de « justice privée ». Par exemple, le Barreau de Paris a mis en place une Commission Harcèlement et Discrimination, dont la saisine est possible par une personne s'estimant victime de harcèlement moral ou sexuel ou de discrimination et qui fonctionne de manière comparable aux cellules d'écoute des partis politiques : d'abord une phase confidentielle de recueil de la parole, suivie d'une phase contradictoire si la victime y consent, pour aboutir à un avis motivé de la Commission, transmis au Bâtonnier qui peut, le cas échéant, initier des poursuites disciplinaires. Pourtant, cette instance n'a pas suscité les mêmes critiques que les cellules d'écoute des partis politiques, ce qui s'explique par la particularité des partis politiques, qui sont des espaces de pouvoir. Aussi, les cellules d'écoutes doivent présenter des garanties procédurales suffisantes, afin d'éviter qu'elles ne puissent être considérées comme un outil de règlement de comptes personnels.

47. Cass., Civ. 1^{re}, 25 janvier 2017, *Front National c/ Jean-Marie Le Pen*, n° 15-25.561.

48. Éléonore POTIER DE LA VARDE, *op. cit.*, p. 253.

49. CEDH, 4 avril 2017, *Lovrić c/ Croatie*, n° 38458/15.
50. V. *mutatis mutandis* Cass., Civ. 1^{re}, 22 janvier 1991, n° 88-11.472.
51. Bernard BOULOC, cité par Éléonore POTIER DE LA VARDE, *op. cit.*, p. 434.
52. CA Paris, 1^{re}, 28 octobre 2008, n° 07/10806, à propos d'un adhérent au PS résidant à Dakar : la cour d'appel refuse d'étudier les délais de convocation par rapport à la distance séparant l'adhérent du siège du parti, elle se borne à contrôler le respect du délai statutaire, en l'espèce 15 jours.
53. Anne-Charlène BEZZINA, *art. cit.*
54. V. Cyprien CADDEO, « Agressions sexuelles : une victime accuse la cellule d'écoute d'EELV de failles », *L'Humanité*, 30 septembre 2022 (en ligne)
55. Audrey DARSONVILLE et Olivia DUFOUR, « Affaire Quatennens : "Une infraction pénale n'est pas une affaire privée" », *Actu-Juridique.fr*, 22 septembre 2022 (en ligne).
56. V. Dorothée REIGNIER, *art. cit.*
57. V. *supra*
58. Éléonore POTIER DE LA VARDE, *op. cit.*, p. 433.
59. *Ibid.*
-

ABSTRACTS

Le mouvement #MeToo a permis de révéler l'ampleur des violences sexistes et sexuelles au sein de la société. Les récentes mises en cause de Damien Abad, Julien Bayou ou encore Taha Bouhafs montrent que les partis politiques sont également concernés. Face à ce phénomène, certains partis ont fait le choix de se doter de cellules d'écoute, des instances qui ont fait leurs preuves dans d'autres domaines pour recueillir la parole des victimes et pallier les lacunes que pouvait présenter la justice. Néanmoins, si les partis sont libres de prévoir un tel dispositif et de sanctionner des auteurs de violences sexistes ou sexuelles, ils doivent ce faisant respecter des garanties minimales afin d'éviter l'instrumentalisation des cellules d'écoute à des fins politiques.

AUTHOR

CLÉMENT LANIER

Doctorant contractuel - CREDOF